



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CRÉATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
POUR L'IRRIGATION DE CULTURES LÉGUMIÈRES

Pétitionnaire : SCEA du Grand Borne, représentée par Monsieur Cyril RIOUX

Commune d'AMBON

Dossier n° 56-2019-00156

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 24 mai 2019, présenté par la SCEA du Grand Borne, représenté par Monsieur Cyril RIOUX, et élaboré avec l'appui du bureau d'études EF Études, enregistré sous le n° 56-2019-00156 et relatif à la création d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières sur la commune d'AMBON ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 24 mai 2019 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité reçu le 30 mai 2019 ;
- VU l'avis de la commission permanente de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine reçu le 16 juillet 2019 ;
- VU la demande de précisions transmise le 11 juillet 2019 au pétitionnaire et au bureau d'études, et la réponse reçue le 12 juillet 2019 ;
- VU le dossier initial et son complément constituant les pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernée, la notice d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 18 juillet 2019 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration, localisation et rubriques « loi sur l'eau »

Il est donné acte à la SCEA du Grand Borne, représenté par Monsieur Cyril RIOUX et dont le siège est au lieu-dit le Grand Borne, 56190 AMBON, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la création d'une retenue collinaire à AMBON.

La retenue collinaire sera implantée au lieu-dit le Grand Borne, sur la parcelle cadastrée B 65 (cf. localisation en annexe). Les coordonnées géographiques d'un point situé en partie centrale de la future retenue sont, en Lambert 93 : X= 283 647 m et Y = 6 734 099 m.

Deux cours d'eau s'écoulent à proximité du projet, l'un à l'Ouest et au Sud et l'autre à l'Est ; ils se rejoignent au Sud-Est du projet de retenue.

La SCEA du Grand Borne ne dispose pas d'autre retenue d'irrigation.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Superficie de la retenue collinaire : 1,42 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié (NOR : ATEE9980255A)
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Retenue collinaire de 1,42 ha répondant aux caractéristiques du 2°	Arrêté du 27 août 1999 modifié (NOR : ATEE9980256A)

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration, la notice d'incidences et les informations complémentaires transmises ;
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales, joints au récépissé de dépôt ;
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES ET PRESCRIPTIONS

Article 2 - Caractéristiques de la retenue collinaire et prescriptions spécifiques

2.1 Dimensions et équipements

La retenue collinaire à créer aura une surface en eau de 14 200 m² pour une capacité utile de 44 500 m³. Son étanchéité sera assurée par l'utilisation et le compactage du matériau argileux présent sur place. Afin d'éviter toute connexion entre la retenue collinaire et la nappe sous-jacente :

- les profondeurs maximales d'affouillement mentionnées par secteur (unités 1 à 3) dans le dossier devront être impérativement respectées ;
- si le volume de terre argileuse prélevé sur site s'avérait insuffisant, des apports d'argile supplémentaires seront à prévoir afin d'obtenir l'étanchéité du fond et des parois de la retenue.

La digue de ceinture aura une hauteur maximale de 3,70 m par rapport au terrain naturel ; la crête de la digue aura une largeur de 4 m avec une revanche de 50 cm par rapport à la cote fil d'eau ou cote du trop-plein (niveau d'eau maximum). La tranchée d'ancrage de la digue sera réalisée comme indiqué dans le dossier.

Le pied de digue sera implanté à 10 m minimum des berges des cours d'eau à l'Ouest, au Sud et à l'Est.

La retenue collinaire sera équipée d'une vidange de sécurité et d'un trop-plein, sous la forme de deux canalisations de 200 mm de diamètre chacune. La vidange sera équipée d'une vanne à opercule en aval de la digue.

Une échelle limnimétrique sera installée dans la retenue collinaire avant la mise en service. La lecture du niveau d'eau sur ses graduations devra permettre de déterminer le volume d'eau dans la retenue (correspondance hauteur-volume à déterminer à l'aide du plan de récolement de la retenue).

Un bassin tampon sera implanté au Sud-Est de la retenue collinaire, sur la parcelle B 533. Son emprise sera d'environ 100 m², sa surface en eau de 60 m² et son volume maximum de 40 m³.

2.2 Alimentation en eau – origine, période autorisée et dispositif de déconnexion

La retenue collinaire sera alimentée uniquement par les eaux de drainage et de ruissellement de parcelles agricoles d'un bassin versant de 50 ha situé en amont du bassin tampon.

Les eaux de drainage seront acheminées dans des collecteurs, débouchant dans le bassin tampon. Une pompe de relevage transférera les eaux du bassin tampon vers la retenue collinaire.

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, cette pompe sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. À chaque fin de saison de remplissage (le 31 mars de chaque année), le volume prélevé, figurant sur le compteur, sera enregistré par l'exploitant et conservé pendant au moins 3 ans. Ces données devront pouvoir être présentées lors des contrôles et sur demande de la DDTM. Un relevé annuel avec volume prélevé et taux de remplissage de la retenue collinaire sera transmis à la DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr avant le 30 avril.

Le collecteur de drainage principal (de diamètre 280 mm, à l'Est de la retenue collinaire) sera équipé d'un ouvrage de répartition afin de maintenir un débit d'au moins 25 % du module interannuel (« débit réservé » estimé à 0,62 L/s) dans le cours d'eau à l'Est de la retenue collinaire. Le dispositif sera muni d'une vanne murale permettant de stopper l'écoulement en direction du bassin tampon. Ainsi, avec la vanne fermée, toute l'eau issue de ce collecteur s'écoulera dans le cours d'eau Est.

L'alimentation de la retenue collinaire par les eaux de drainage sera mise en œuvre sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars. **Du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'été), l'alimentation de la retenue collinaire sera stoppée, par l'arrêt de la pompe de relevage et la fermeture de la vanne murale de l'ouvrage de répartition, pendant l'intégralité de cette période.**

Le pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau pour alimenter la retenue est interdit, y compris en période de sécheresse.

2.3 Travaux connexes de pose de canalisations

Certaines parties des canalisations à enterrer (collecteurs de drainage et canalisations d'irrigation) traverseront un cours d'eau et/ou une zone humide inventoriée (cf. plans du dossier : schéma d'alimentation et surface irriguée) :

Type de canalisation	Milieu traversé	Parcelle cadastrale, localisation
Collecteur de drainage et canalisation d'irrigation	Cours d'eau à l'Est de la retenue	B 65 en bordure Nord-Est de la retenue, près de l'ouvrage de répartition
Collecteur de drainage et canalisation d'irrigation	Cours d'eau à l'Est de la retenue	B 65 en bordure Sud-Est de la retenue, près du bassin tampon
Canalisation d'irrigation	Cours d'eau à l'Ouest de la retenue	B 73 au Nord-Ouest de la retenue
Canalisation d'irrigation	Cours d'eau à l'Ouest de la retenue	B 65 à l'Ouest de la retenue
Canalisation d'irrigation	Cours d'eau au Sud de la retenue	B 65 en bordure Sud de la retenue
Canalisation d'irrigation	Cours d'eau au Sud de la retenue et zone humide riveraine	B 139, lieu-dit Kerouët
Canalisation d'irrigation	Zone humide	F 136, près du lieu-dit Kerizel
Canalisation d'irrigation	Zone humide	F 217, près du lieu-dit Fleuriac

Dans ces secteurs, la tranchée de pose ne devra pas avoir un effet drainant ou asséchant sur le cours d'eau et/ou la zone humide à l'issue des travaux. Une technique adaptée sera donc mise en œuvre dans ces passages (bouchons d'argile, chemisage à l'argile ou autre technique équivalente).

Les traversées de cours d'eau seront réalisées de préférence en période d'assec, perpendiculairement au lit. Le recouvrement de la canalisation ne devra pas créer un obstacle à l'écoulement et le lit du cours d'eau sera reconstitué à l'issue des travaux (remise en place du substrat initial ou d'un substrat de même nature).

2.4 Utilisation de l'eau pour l'irrigation

La retenue collinaire ne servira qu'à l'irrigation de cultures légumières.

La station de pompage pour l'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Un livre de comptage sera tenu par l'exploitant avec un relevé hebdomadaire des quantités d'eau utilisées pour l'irrigation. Un relevé annuel sera transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et à la DDTM.

2.5 Période et modalités de réalisation des travaux

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage (DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr).

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, **les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.**

Lors des travaux et postérieurement, toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de matières fines ou par tout autre produit susceptible d'atteindre le milieu naturel, dont les cours d'eau en aval. À cet effet **des dispositifs de filtration seront mis en place en aval des zones de travaux** (bottes de paille, poches de géotextile remplies de blocs/granulats...), en nombre suffisant et renouvelés dès que leur colmatage les rend inefficaces.

2.6 Surveillance et entretien

La retenue collinaire et l'ensemble des équipements (digue, vannes, canalisations, pompes, compteurs, ouvrage de répartition, ...) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers et adaptés aux conditions climatiques, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la sécurité, comme prévu dans le dossier de déclaration. Le dossier de l'ouvrage sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté lors des contrôles.

Article 3 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 - Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les **six mois suivant la fin d'exécution des travaux**, les plans de récolement des ouvrages exécutés.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et ses compléments.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de ce récépissé devront être affichées et mises à la disposition du public par la mairie d'AMBON pendant une durée minimale d'un mois.

Elles seront également transmises à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information, et mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté (la présente décision) peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

Article 11 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisées par le présent arrêté : retenue collinaire, bassin tampon et son dispositif d'alimentation, mesures de réduction.

Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Maire d'AMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Annexe : Localisation de la retenue collinaire, du bassin tampon et des collecteurs de drainage (extrait du dossier)

